

-JS-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
~~~~~

DECRET N° 99-008 DU 22 JANVIER 1999

Portant ratification de l'accord de crédit
n° 3088-BEN signé le 26 juin 1998 entre
la République du Bénin et l'Association
internationale de développement (A.I.D.)
dans le cadre du financement du projet
pilote d'appui au monde rural dans le
Borgou (PPAMR).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 99-003 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit n° 3088-BEN signé le 26 juin 1998 entre la République du Bénin et l'Association internationale de développement (A.I.D.) dans le cadre du financement du projet pilote d'appui au monde rural dans le Borgou (PPAMR) ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er}.- Est ratifié, l'accord de crédit n° 3088-BEN signé le 26 juin 1998 entre la République du Bénin et l'Association internationale de développement

(A.I.D.) dans le cadre du financement du projet pilote d'appui au monde rural dans le Borgou et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Développement
rural,



Saley G. SAKA.-

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliatiions : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MDR 4 – MF 4 – Autres ministères 16 – SGG 4 – DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSM-IGAA 3 – UNB-ENA-FASJEP 3 – JO 1.-

Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
Jean-Charles de Daruvar
28 avril 1998
Version Négociée

CRÉDIT NUMÉRO _____ -

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

(Projet Pilote d'Appui au Monde Rural dans le Borgou)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du _____ 1998

CRÉDIT NUMÉRO _____ -

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____ 1998, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles que modifiées à la date du 2 décembre 1997) (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) ~~significations~~ « Bénéficiaire » désigne un Groupe Communautaire (défini ci-après) auquel, ou au bénéfice duquel, un Don (défini ci-après) est accordé ou proposé;

b) l'expression « Région du Borgou » désigne le département du Borgou du territoire de l'Emprunteur;

c) l'expression « Groupe Communautaire » désigne une association villageoise ou autre entité juridique;

d) l'expression « Comité de Supervision Départemental » désigne le comité technique pluridisciplinaire chargé de définir l'orientation générale de la politique de développement dans la Région du Borgou et de donner des directives générales aux Comités d'Approbation Sous-préfectoraux (définis ci-après) conformément aux politiques établies par l'Emprunteur;

e) l'expression « Comité d'Approbation Sous-préfectoral » désigne le comité technique pluridisciplinaire chargé, dans chacune des 14 sous-préfectures du département du Borgou, de l'approbation des Sous-projets (définis ci-après);

f) l'expression « Accord de Financement » désigne un accord devant être conclu entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire aux fins de l'exécution d'un Sous-projet (défini ci-après);

g) le terme « Don » désigne un don accordé, ou proposé, par l'Emprunteur pour financer un Sous-projet (défini ci-après) au titre de la Partie B du Projet;

h) l'expression « Manuel d'Exécution » désigne le manuel visé au paragraphe A.1 de l'Annexe 4 au présent Accord, fixant notamment les procédures et les directives pour l'identification, la sélection et l'exécution des Sous-projets (définis ci-après), ainsi que les modifications qui peuvent lui être apportées, y compris les annexes au Manuel d'Exécution;

- i) le sigle « MDR » désigne le Ministère du Développement Rural de l’Emprunteur;
- j) l’expression « Coordonnateur du Projet » désigne le Coordonnateur du Projet et chef de la CAP (définie ci-après) visé au paragraphe A.2 de l’Annexe 4 au présent Accord;
- k) l’expression « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord;
- l) le terme « Sous-projet » désigne une activité spécifique financée, ou dont le financement est proposé, au titre de la Partie B du Projet;
- m) le sigle « CAP » désigne la Cellule d’Appui au Programme responsable au sein du MDR de la gestion courante du Projet et du suivi général du déroulement de la réalisation du Projet;
- n) l’expression « Comité de Concertation » désigne le comité, au niveau des villages de l’Emprunteur, chargé d’établir le plan de développement de sa communauté et d’approuver les Sous-projets; et
- o) le sigle « FCFA » désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, la monnaie de l’Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à Trois millions de Droits de Tirage Spéciaux (3 000 000 DTS).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, pour régler : i) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit; et ii) des montants payés (ou, si l'Association y consent, des montants à payer) par l'Emprunteur à la suite de retraits effectués au profit d'un Bénéficiaire au titre d'un Don pour régler le coût raisonnable des fournitures et des services nécessaires à un Sous-projet devant être financé au titre de la Partie B du Projet, pour lesquels un retrait de fonds du Compte de Crédit est demandé.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver un compte spécial de dépôt libellé en FCFA auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2001 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent ($1/2$ de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restriction d'aucune sorte imposée par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 juin et le 15 décembre, à compter du 15 juin 2008, la dernière échéance étant payable le 15 décembre 2037. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 décembre 2017 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par

les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé; et
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de Grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.
- c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus, pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.
- d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, par l'intermédiaire du MDR, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, techniques et environnementales appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions Générales, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits

auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur; Expiration

Section 5.01. Les conditions suivantes sont spécifiées comme conditions additionnelles pour l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement conformément aux dispositions de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales :

a) le MDR a recruté le Coordonnateur du Projet, le spécialiste du suivi et de l'évaluation, le responsable administratif et financier, le comptable, les trois (3) spécialistes du développement rural, les trois (3) spécialistes du génie rural et les trois (3) spécialistes financiers visés au paragraphe A.2 de l'Annexe 4, tous conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord;

b) l'Emprunteur a adopté le Manuel d'Exécution dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association; et

c) l'Emprunteur a établi un système comptable et financier jugé satisfaisant par l'Association pour l'exécution du Projet.

Section 5.02. La date tombant soixante (60) jours près la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 5.03 Les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de la Section 4.01 cessent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à la date tombant quinze ans après la date du présent Accord, la première de ces deux dates à échoir étant retenue.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 6.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :

MINFINANCES
Cotonou

Télex :

5009 ou 5829 MINFIN

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

248423 (MCI) ou
64145 (MCI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique*, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)	% de <u>Dépenses Financé</u>
1) Dons	1.700.000	80 % des montants décaissés
2) Matériel, Mobilier, véhicules, fournitures de bureau et carburant	150.000	100 % des dépenses en devises et 80 % des dépenses en monnaie nationale
3) Services de consultants, audits et formation	700.000	100 %
4) Coûts de fonctionnement	250.000	100 %
5) Non affecté	200.000	
TOTAL	<u>3.000.000</u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur;

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises »; et

c) l'expression « Coûts de Fonctionnement » désigne les coûts de fonctionnement additionnels, découlant du Projet au titre d'indemnités pour frais de déplacement, réseaux divers (électricité, eau et téléphone), entretien des bureaux et des véhicules à l'exclusion des traitements des fonctionnaires de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler des fournitures et services de consultants (cabinets) obtenus en vertu de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, ou pour régler des travaux et services de consultants (individuels) obtenus en vertu de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars chacun aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont : a) d'améliorer la capacité d'environ 250 communautés villageoises de la Région du Borgou à gérer leur situation socio-économique par des activités de développement durable conçues et exécutées selon une approche participative, et b) d'évaluer les capacités de planification et d'exécution de l'Emprunteur et des Bénéficiaires avant d'appliquer progressivement l'approche participative expérimentée sur d'autres parties du territoire de l'Emprunteur.

Le Projet comprend les parties suivantes, sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de leur apporter, afin d'atteindre les objectifs sus-indiqués :

Partie A : Renforcement des Capacités

1. Renforcement des capacités d'organisation, de gestion et de conception de projets, ainsi que des capacités de préparation et d'exécution de plans de développement villageois des Comités de Concertation d'environ 250 villages de la Région du Borgou. Amélioration du niveau d'alphabétisation et des capacités techniques de ces Comités et de ces Groupes Communautaires par la mise à disposition de compétences techniques et la mise en place d'un programme de formation.
2. Exécution d'un programme de déplacements sur le terrain et de voyages d'étude, et amélioration du fonctionnement des stations de radio locales de Parakou et Banikoara grâce à une formation dispensée à leur personnel et à l'acquisition de petit matériel.
3. Amélioration des capacités techniques des Groupes Communautaires de producteurs par la mise à disposition de compétences techniques concernant la vulgarisation et la recherche adaptative. Exécution d'un programme de forum agricoles pour informer les producteurs.

Partie B : Initiatives Communautaires de Développement Local

1. Fourniture de Dons pour financer des activités de développement durable entreprises à l'échelon communautaire, comprenant notamment des activités concernant l'approvisionnement en eau (forage de puits et ouvrages d'adduction d'eau), les routes de desserte rurales (construction de voies d'accès aux sites de production et aux villages enclavés), l'infrastructure sociale (construction de postes de santé, de salles de classe et de locaux d'entreposage) et les technologies de gestion des ressources naturelles.

Partie C : Evaluation

1. Evaluation des résultats obtenus par l'utilisation de l'approche participative dans les activités exécutées pour l'appui des Bénéficiaires et évaluation du caractère approprié de cette approche participative en vue de son application dans d'autres parties du territoire de l'Emprunteur.

Partie D : Gestion Institutionnelle

1. Amélioration des capacités opérationnelles et techniques de la CAP en ce qui concerne l'exécution du Projet, par la mise à disposition de compétences techniques et la formation, et par l'acquisition de matériel, de fournitures et de véhicules, afin de permettre à la CAP d'assurer le suivi des activités du Projet.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2001.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

Les fournitures et travaux sont obtenus conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en janvier 1995 et révisées en janvier et août 1996 et en septembre 1997 (les Directives) et conformément à celles exposées ci-après dans la présente Section.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures et de travaux sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux dites Directives.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres à l'échelon National

a) Les marchés de travaux d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 300 000 Dollars, peuvent être attribués conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

b) Les marchés de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global ne dépassant pas la contre-valeur de 100 000 Dollars, peuvent être attribués conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Echelon National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 97 000 Dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultations de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Participation communautaire

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente Partie C, les marchés de fournitures et de travaux nécessaires pour la Partie B du Projet sont passés conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association et énoncées dans le Manuel d'Exécution.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen Préalable

Tout marché de travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars, et tout marché de fourniture d'un coût égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives.

2. Examen à Posteriori

Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie est régi par les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

Les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque » publiées par la Banque en janvier 1997 et révisées en septembre 1997 (les Directives pour l'Emploi de Consultants) et aux dispositions ci-après de la Section II de la présente Annexe.

Partie B : Sélection fondée sur la Qualité et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux dites Directives, de l'Annexe 2 aux dites Directives et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité et le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services prévus au titre des Parties A et B du Projet, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection au moindre coût

Les contrats de services d'audit prévus au titre de la Parties D du Projet, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants

Les contrats de services prévus au titre des Parties A.2 et B du Projet, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Consultants Individuels

Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.01 des Directives pour l'Emploi de consultants peuvent être attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par la Banque de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat afférent à l'emploi de cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars.

b) Pour tout contrat afférent à l'emploi de consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi du consultant sont soumis à l'examen préalable et à l'approbation de l'Association. Le contrat n'est attribué qu'après que l'Association a donné ladite approbation.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

A. Exécution d'ensemble du Projet

1. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur : i) applique les critères, politiques, procédures et directives énoncés dans le Manuel d'Exécution; et ii) n'amende le Manuel d'Exécution ou l'une quelconque de ses dispositions, ou n'y déroge, ni ne permet de l'amender ou d'y déroger d'une manière qui, de l'avis de l'Association, pourrait influencer sensiblement et négativement sur l'exécution du Projet.

2. L'Emprunteur maintient la CAP jusqu'à l'achèvement du Projet, avec des termes de référence acceptables par l'Association. La CAP comprend un Coordonnateur du Projet, un spécialiste du suivi et de l'évaluation, un responsable administratif et financier, un comptable, trois (3) spécialistes du développement rural, trois (3) spécialistes du génie rural, trois (3) spécialistes financiers et un personnel de soutien adéquat, qui sont tous employés conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 du présent Accord. Le Coordonnateur du Projet, qui est le chef de la CAP, est chargé de la supervision et de la coordination de la gestion courante du Projet.

3. Jusqu'à l'achèvement du Projet, l'Emprunteur veille à ce que : a) les Ministères et organismes concernés de l'Emprunteur collaborent avec le MDR au respect des dispositions du Manuel d'Exécution, en particulier en ce qui concerne le recrutement d'individus dont l'expérience, les fonctions et la performance sont jugées satisfaisantes par l'Association, pour aider la CAP à assurer la bonne exécution du Projet; et b) les Comités d'Approbation Sous-préfectoraux et le Comité de Supervision Départemental soient maintenus et à ce que leur composition reste conforme aux dispositions du Manuel d'Exécution.

4. L'Emprunteur :

a) applique des politiques et procédures adéquates lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément à des indicateurs jugés satisfaisants par l'Association¹, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet;

b) au plus tard le 30 juin de chaque année, à compter du 30 juin 1999, entreprend, de concert avec l'Association, un examen annuel conjoint de toutes les questions concernant le déroulement du Projet et, en particulier, des progrès réalisés par l'Emprunteur au cours de l'année écoulée, en tenant compte des indicateurs de suivi visés à l'alinéa a) du présent paragraphe;

¹ Ces indicateurs seront décrits dans une Lettre Supplémentaire.

c) un mois au plus tard avant chaque examen annuel, communique à l'Association, pour commentaires, un rapport, dont le détail aura été raisonnablement fixé par l'Association, sur le déroulement du Projet; et

d) après chaque examen annuel, agit promptement et avec diligence pour prendre toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à toute insuffisance identifiée dans l'exécution du Projet ou pour prendre toute mesure pouvant être convenue entre les Parties dans la poursuite des objectifs du Projet.

5. Examen à mi-parcours

a) Dix-huit mois environ après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur procède conjointement avec l'Association à un examen à mi-parcours des progrès réalisés dans l'exécution du Projet (ci-après dénommé l'Examen à mi-parcours).

L'Examen à mi-parcours porte notamment sur :

- i) les Sous-projets financés au titre du Projet;
- ii) les progrès réalisés dans l'exécution du Projet et, en particulier, les progrès réalisés par l'Emprunteur vis-à-vis des indicateurs de performance visés au paragraphe 4(a) de la présente Annexe 4;
- iii) l'efficacité des dispositions institutionnelles, y compris la performance de la CAP et la validité des processus décentralisés établis dans le cadre du Projet;
- iv) les leçons tirées de l'exécution du Projet, de manière à déterminer dans quelle mesure le Projet peut être répété à l'échelon national; et
- v) la qualité des services appui/conseil et des travaux effectués par les entreprises engagés dans le cadre du Projet.

b) Quatre semaines au moins avant l'Examen à mi-parcours, l'Emprunteur fournit à l'Association un rapport distinct faisant le point de l'état d'exécution de chaque composante du Projet et un rapport sommaire traitant d'une façon générale de l'exécution du Projet.

c) Quatre semaines au moins après l'Examen à mi-parcours, l'Emprunteur prépare un programme d'action acceptable par l'Association, portant sur la poursuite de l'exécution du Projet, compte tenu des conclusions de l'Examen à mi-parcours et exécute ensuite ledit programme d'action.

B. Partie B du Projet

6. Critères d'admissibilité des Sous-projets

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun Sous-projet ne peut être financé au moyen du Crédit tant que le Comité d'Approbation Sous-préfectoral n'a pas déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément aux directives énoncées dans le Manuel d'Exécution, que le Sous-projet répond aux critères d'éligibilité spécifiés ci-dessous et de façon plus détaillée dans le Manuel d'Exécution, notamment aux critères suivants :

- a) le Sous-projet porte sur l'un quelconque des types d'activités visés dans la Partie B du Projet;
- b) le Sous-projet est entrepris à l'initiative d'un Bénéficiaire;
- c) le Sous-projet est économiquement, financièrement et techniquement viable, écologiquement sain et conforme aux normes spécifiées dans le Manuel d'exécution; et
- d) le Sous-projet est conforme aux normes énoncées dans les lois et règlements applicables de l'Emprunteur, concernant la santé, la sécurité et la protection de l'environnement.

7. Procédures

- a) Les Bénéficiaires préparent et soumettent les demandes de Dons pour le financement des Sous-projets au Comité de Concertation correspondant qui, après validation, les soumet à l'approbation du Comité d'Approbation Sous-préfectoral correspondant.
- b) Lorsque le Comité d'Approbation Sous-préfectoral approuve une demande de Don, il en informe le Comité de Concertation correspondant et transmet ladite demande à la CAP aux fins de financement.

8. Conditions et modalités des Dons consentis pour des Sous-projets

Les Sous-projets sont exécutés conformément à des Accords de Financement devant être conclus entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire, selon des termes et conditions jugés satisfaisants par l'Association, qui comprennent notamment :

- a) financement à titre non remboursable;
- b) l'obligation d'exécuter le Sous-projet conformément au Manuel d'Exécution, avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques environnementales, techniques, financières et administratives, et de tenir, selon de saines pratiques comptables, des écritures décrivant les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Sous-projet;
- c) l'obligation que : i) les marchés de fournitures, travaux et services devant être financés au moyen du Crédit sont passés selon les procédures énoncées à l'Annexe 3 du présent Accord; et ii) lesdites fournitures et lesdits travaux et services sont utilisés exclusivement pour l'exécution du Sous-projet;
- d) le droit de l'Emprunteur d'inspecter, seul ou conjointement avec l'Association, si l'Association le demande, les fournitures, chantiers de travaux, installations et constructions prévus par le Sous-projet, leurs opérations et tous documents et écritures pertinents;
- e) le droit de l'Emprunteur d'obtenir toutes informations que l'Emprunteur ou l'Association peut raisonnablement demander concernant l'administration, l'exploitation et la situation financière du Sous-projet; et
- f) le droit de l'Emprunteur de suspendre ou de dénoncer le droit du Bénéficiaire à utiliser les ressources du Crédit pour le Sous-projet si le Bénéficiaire n'honore pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Financement.

9. L'Emprunteur soumet à l'Association, pour examen, des rapports d'activité semestriels et annuels sur l'état d'avancement du Projet, comprenant des rapports réguliers concernant l'évaluation et les commentaires de la part des Bénéficiaires, et des rapports d'achèvement des Sous-projets.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :
 - a) l'expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories (1) à (4) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;
 - b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour: (i) régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services nécessaires au Projet, et (ii) les Dons pour les Sous-projets, devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et
 - c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à 120,000,000 FCFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.
2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.
3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :
 - a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).
 - b)
 - i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.
 - ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces

justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire

que l'Association peut demander; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.